

Arrêt

n° 83 528 du 25 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 2 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 juin 2009, une première décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre.

1.3. Le 14 septembre 2010, une deuxième décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre.

1.4. Le 2 mars 2011, une troisième décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

O – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 143, alinéa 1 et 167, alinéa 2,3 du Code civil belge ».

Il rappelle au préalable la portée des dispositions visées au premier moyen et argue en substance qu'en « [...] m'ordonnant [le requérant] de quitter le territoire pendant que je suis encore en procédure de mariage, le procureur du Roi n'ayant pas encore donné son rapport et l'officier de l'état civil étant encore en sursis, l'autorité publique a délibérément violé ces lois ».

Le requérant prend un deuxième moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales, CEDH ».

Il rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et argue que la décision querellée a porté atteinte à sa vie privée et familiale et à celle de sa future épouse en les empêchant de vivre leur mariage, violant ainsi l'article 8 de la CEDH.

Le requérant prend un troisième moyen « [...] « de l'excès de pouvoir » et du principe de bonne administration et 12 bis, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il reproduit l'énoncé de l'article 12 bis, §1, 3^o de la Loi. Il avance ensuite qu'un retour dans son pays d'origine est impossible eu égard à l'unité familiale qu'il a créé avec sa fiancée et ses liens sociaux tissés en Belgique, parce qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il se verrait privé de contracter mariage et de vivre dans une famille unie. Il ajoute en substance que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration puisqu'elle savait, et devait savoir, que le procureur de Roi menait une enquête sur le mariage projeté, ainsi qu'elle a commis un excès de pouvoir « [...] en se fondant sur l'article 12 bis, §1^{er}, 3^o pour justifier sa décision de l'ordre de quitter le territoire, alors que nous [le requérant et sa fiancée] sommes en procédure de mariage qui exige la vérification d'effectivité de celle-ci avant toute autre décision ».

Le requérant prend un quatrième moyen « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et abus de droit ».

Il soutient pour l'essentiel qu' « En motivant sa décision sur base de l'article 12 §1^{er}, 3^o alors nous avons introduit notre demande de mariage légalement et dont la vérification s'impose avant toute autre décision, l'autorité excède son pouvoir et viole les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que cette motivation n'est pas adéquate ». Il ajoute notamment que la partie défenderesse n'a, en outre, pas valablement justifiée sa décision au regard de l'article 8 CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'à l'audience, la partie défenderesse a déclaré que le mariage prévu entre le requérant et sa partenaire a été célébré, et que la partie requérante n'a quant à elle pas infirmé ce constat.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'a plus intérêt aux moyens, en ce qu'ils sont pris des conséquences de l'acte attaqué sur son projet de mariage et les démarches nécessaires à la célébration de celui-ci.

3.1.2. Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 12 *bis*, §1^{er}, 3° de la Loi, le Conseil relève que la décision querellée a été adoptée sur la base de l'article 7 de la Loi et non sur base de l'article 12 *bis*, §1^{er}, 3° précité de la Loi, en sorte que le moyen pris de cette disposition manque en droit.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet article dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'invoquer, en termes de requête, des obstacles quant à mener une vie familiale ailleurs que sur le territoire de la Belgique en sorte que la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE